



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-017

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-05-22-010 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 4
82-2018-05-22-009 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 8
82-2018-05-22-011 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 12
82-2018-05-25-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure. (2 pages)	Page 16
82-2018-05-22-003 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (Damien BONDON) (1 page)	Page 19
82-2018-05-22-005 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (FOUASSIER Jérémy° (1 page)	Page 21
82-2018-05-22-004 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (Maxime COUTENS) (1 page)	Page 23
82-2018-05-22-006 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de MOLIERES (Allan DIBLING) (1 page)	Page 25
82-2018-05-22-007 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de MOLIERES (Brice DIVOL) (1 page)	Page 27

Direction Départementale des Territoires

82-2018-05-14-003 - Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux de création de l'usine hydroélectrique de Ratayrens sur l'Aveyron (4 pages)	Page 29
82-2018-05-22-002 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires (2 pages)	Page 34
82-2018-05-22-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE 2018 (2 pages)	Page 37
82-2018-05-15-005 - Autorisation d'exercices militaires sur le Tarn à Moissac (2 pages)	Page 40
82-2018-05-15-007 - Autorisation de manifestation nautique (2 pages)	Page 43
82-2018-05-24-001 - autorisation des épreuves de natation du triathlon de Montauban (4 pages)	Page 46
82-2018-05-24-002 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 51

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

82-2018-02-28-001 - delegation signature DPPE 2018 (2 pages)	Page 54
--	---------

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-18-003 - Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ACTI ROUTE (2 pages)	Page 57
---	---------

82-2018-05-23-002 - AP actant la déclaration d'une ICPE et imposant des prescriptions spéciales à la SAS TIGNOL BETON à NEGREPELISSE (8 pages)	Page 60
82-2018-05-25-001 - AP création CSS Gruel Fayer 2018 (6 pages)	Page 69
82-2018-05-18-002 - AP délégation de signature à Christian Commenge, directeur de la citoyenneté et de la légalité - mai 2018 (3 pages)	Page 76
82-2018-05-25-002 - AP mise en demeure de la SCP Odile STUTZ à Villeneuve sur Lot pour les activités de regroupement et tri de pneumatiques exploitées sur la parcelle cadastrée n° 70 de la section ZK de la commune de GIMAT (82) (4 pages)	Page 80
82-2018-05-18-001 - AP renouvellement agrément codep82FFESSM 2018 2020 (4 pages)	Page 85
82-2018-05-15-006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Autorisation n° A 05 064 0006 0 - Alexandre TERCQ (2 pages)	Page 90
82-2018-05-22-008 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 93
82-2018-05-23-001 - Liste des communes rurales de Tarn-et-Garonne - année 2018 (1 page)	Page 95
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2018-05-09-001 - Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (1 page)	Page 97
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2018-05-19-001 - Arrêté portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimaires des Responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail (4 pages)	Page 99

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-05-22-010

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame Catherine BUHIAZET, en date du 23 avril 2018 demeurant 5 rue Bigares à Gensac, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine BUHIAZET est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 5 rue Bigares - 82120 GENSAC, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittaciformes tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Gensac, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 22 mai 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-05-22-009

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame Marie-Hélène ROBACHE, en date du 16 avril 2018 demeurant 3900 route de la Vitarelle à Montauban, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Hélène ROBACHE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 3900 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, dans la limite de 6

spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Testudo Marginata.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Montauban, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 22 mai 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-05-22-011

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Philippe BAUER, en date du 26 avril 2018 demeurant 61 lotissement de la Jacobie à Beaumont-de-Lomagne, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe BAUER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 61 lotissement de la Jacobie - 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittaciformes tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Beaumont-de-Lomagne, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 22 mai 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-05-25-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure.

Arrêté préfectoral de mise en demeure.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement dans les parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret N° 982-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique N° 2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) N° 1069/2009 et du règlement (UE) N°142/2011 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant les rapports rédigés suite aux inspections du 03 mai 2017 et du 04 avril 2018 de l'inspecteur de l'Environnement spécialité installations classées ;

Considérant la présence de 17 chiens adultes de plus de 4 mois le 03 mai 2017 ;

Considérant la présence de 21 chiens adultes de plus de 4 mois le 04 avril 2018 ;

Considérant que Monsieur BOUSSAC Vincent exploite un élevage de chiens non déclaré au titre des ICPE situé sur la commune de Montricoux (82800) au N° 34, chemin de Sourbié Haut et Sud ;

Considérant que le nombre de chiens adultes (plus de 4 mois) est supérieur à 9 mais inférieur ou égal à 50 ;

Considérant qu'à ce jour aucune preuve de dépôt de dossier de déclaration pour la rubrique N°2120-2 n'a pu être présentée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent BOUSSAC, exploitant de l'élevage canin, situé au N° 34, chemin de Sourbié Haut et Sud 82800 MONTRICOUX, est mis en demeure de déposer sous quinze jours (15 j) un dossier de déclaration complet et conforme à la réglementation en vigueur relatif à la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées ou bien de notifier par écrit l'engagement de diminuer le nombre de chiens adultes à 9 en précisant un délai raisonnable (moins de 3 mois).

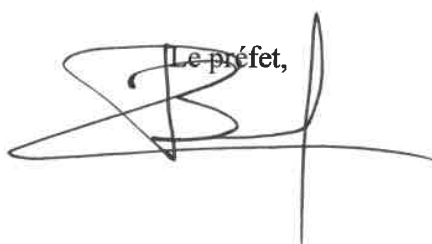
Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement (consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MONTRICOUX pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Montauban, le 25 mai 2018

Le préfet,


Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-05-22-003

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (Damien BONDON)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 avril 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 9 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Damien BONDON, né le 19 juin 1988 à Paris (75), est autorisé à
surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du
1er mai 2018 au 30 juin 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **22 MAI 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-05-22-005

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (FOUASSIER
Jérémy^o)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 avril 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérémy FOUASSIER, né le 21 mars 1994 à MONTAUBAN (82),
est autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1er mai 2018 au 31 mai 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **22 MAI 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-05-22-004

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (Maxime
COUTENS)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 avril 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 5 mars 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Maxime COUTENS, né le 9 février 1997 à Bressuire (79), est
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} juillet 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **22 MAI 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-05-22-006

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de
loisirs de MOLIERES (Allan DIBLING)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU
DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, maire de
Molières et exploitant de l'établissement de baignade « Le Malivert » en date du 4 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 26 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Allan DIBLING, né le 16 juillet 1998 à QUINCY-SOUS-SÉNART (91) est
autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 30 juin
au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 MAI 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-05-22-007

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de
loisirs de MOLIERES (Brice DIVOL)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE
DE LOISIERS DE MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, maire de
Molières et exploitant de l'établissement de baignade « Le Malivert » en date du 4 mai
2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 19 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Brice DIVOL, né le 5 novembre 1982 à MONTAUBAN (82) est
autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 30 juin
au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 MAI 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Territoires

82-2018-05-14-003

Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux
de création de l'usine hydroélectrique de Ratayrens sur
l'Aveyron



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

Arrêté de prescriptions spécifiques

autorisant les travaux de création de l'usine hydroélectrique de Ratayrens, située sur
l'Aveyron, communes de Le Riols (81) et Varen (82)

Dossier n° 81-2018-00096

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2010 reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de Ratayrens ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2017 fixant les prescriptions applicables à la remise en service d'une installation fondée en titre en usine hydroélectrique, située sur l'Aveyron, communes de Le Riols et Varen, lieu-dit Ratayrens ;
- Vu la demande formulée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 03 avril 2018, présentée par Monsieur Alain Bosc enregistrée sous le n°81-2018-00096 et relative aux travaux de création de l'usine hydroélectrique de Ratayrens, située sur l'Aveyron, sur la commune de Le Riols ;
- Vu l'avis favorable de l'AFB du 11 mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable de la DDT de Tarn-et-Garonne du 26 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Alain BOSC est autorisé à réaliser les travaux de création de l'usine hydroélectrique de Ratayrens.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	
3.15.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et à l'avis de l'AFB du 11 mai 2018.

Une pêche de sauvegarde des poissons piégés dans les zones asséchées, à la charge du pétitionnaire, sera réalisée. Elle pourra être réalisée à l'aide d'épuisettes. Les poissons seront déplacés en dehors de la zone de chantier.

Les eaux d'exhaure de l'ensemble de la zone de chantier (batardeaux, arasement du seuil, ...) seront collectées dans un ou plusieurs bassins de décantation afin de permettre une décantation des matières en suspension. Les caractéristiques (surface, volume et localisation) de ces bassins seront précisées avant le commencement des travaux.

Le pétitionnaire veillera à ne pas stocker de matériaux et de matériel dans la zone d'expansion de crues de l'Aveyron.

Toutes les mesures seront prises afin de ne pas perturber les prélèvements amont agricoles, industriels ou en eau potable. Les usagers susceptibles d'être impactés par la vidange devront être informés de cette opération, de sa date de mise en œuvre, de sa durée et de ses éventuels impacts

Le pétitionnaire veillera à demander les autorisations de passage ou d'occupation du sol aux propriétaires concernés par cette opération.

Le pétitionnaire veillera à informer les autres usagers du cours d'eau, notamment les préleveurs (irrigants, industriels, producteurs d'eau potable, ...), situés sur la zone d'influence, de la période de réalisation de ces travaux, à atténuer les impacts durant cette période et à garantir les usages.

Les sédiments et déchets extraits, autres que les graviers, sables et blocs, seront éliminés selon les filières de traitement appropriées.

Article 2 : Période de réalisation et durée des travaux

Les travaux peuvent débuter immédiatement. Ils seront terminés avant le 31 mars 2019

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera

affiché dans les mairies des communes de Le Riols et Varen pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Le Riols et Varen, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental du Tarn de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef de service,


GILLES BERNAD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-05-22-002

Arrêté portant organisation de la direction départementale
des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRETE

portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du comité technique départemental de la direction départementale des territoires en date du 6 avril 2018

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 30 avril 2018, l'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction à laquelle est rattachée :
 - la mission foncier et métropolisation
- le secrétariat général (SG) composé du conseil en gestion management et des bureaux :
 - ressources humaines
 - logistique et finances
 - mission défense
 - pôle médico-social

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

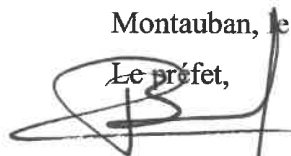
- le service de l'économie agricole (SEA) composé des bureaux :
 - politique agricole commune
 - exploitations agricoles et ruralité
- le service eau et biodiversité (SEB) composé des bureaux :
 - police de l'eau
 - biodiversité
 - Mission transversale et stratégie
- le service habitat (SH) composé de la mission renouvellement urbain et des bureaux :
 - affaires juridiques
 - renouvellement urbain
 - politiques et financement de l'habitat
 - accessibilité construction durable
 - politiques sociales du logement
- le service connaissance et risques (SCR) composé des bureaux :
 - éducation et sécurité routière
 - prospective et développement durable
 - connaissance des territoires
 - prévention des risques
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé des bureaux :
 - planification conseil de Montauban
 - planification conseil de Castelsarrasin
 - animation planification
 - urbanisme et fiscalité
 - application du droit des sols
 - mission animation conseil.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-20-003 du 20 juin 2017 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Le préfet,



Pierre BESNARD

22 MAI 2018

Direction Départementale des Territoires

82-2018-05-22-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES RÈGLES
RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS
AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES
TERRES DU DÉPARTEMENT DE
TARN-ET-GARONNE 2018**

Règles définissant l'entretien des bords de parcelles par baux et futaies.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

AP-82-DDT-2018-05-22-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le [code de l'environnement](#) ;

Vu le [code forestier](#), et notamment le titre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 de M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTÉ

Article 1 : entretien de la jachère par broyage et fauchage.

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole soit :

- l'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles pendant une période de 40 jours consécutifs, comprise entre le 15 mai et le 23 juin.

Article 2 :

Le directeur départemental du territoire de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 mai 2018

Pour le préfet par délégation,
P/le directeur
Le chef du service « Économie agricole »


Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2018-05-15-005

Autorisation d'exercices militaires sur le Tarn à Moissac

Sauts dans le Tarn depuis le pont Cacor, à Moissac, organisé par le 31° RG le 29 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de MOISSAC

Navigation sur le canal latéral à la Garonne et sur le Tarn

**ARRETE D'AUTORISATION
D'EXERCICES MILITAIRES
le 29 mai 2018**

A.P. n°2018-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du commandant du 31^o régiment du génie, lieutenant-colonel Emmanuel Regnault en date du 16 avril 2018, sollicitant l'autorisation d'organiser un exercice de préparation opérationnelle, pour un saut dans la rivière Tarn depuis le canal latéral à la Garonne, à Moissac, le 29 mai 2018,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature,

Vu les avis formulés par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le Président de la Fédération Départementale de la Pêche de Tarn-et-Garonne

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 5 mai 2018 ;

Considérant que l'exercice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : L'exercice de préparation opérationnelle est autorisé le 29 mai 2018 sur la commune de Moissac, sur le Tarn et le canal latéral à la Garonne pour des entraînements de saut en rivière de plongeurs.

Article 2 :

L'exercice sera annulé si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1 mètres à Tres Casses.

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

Article 3 :

La navigation ne sera pas interrompue.

La sécurité de l'exercice sera assurée par l'organisateur.

Article 4 :

Toutes les précautions devront être prises par l'organisateur pour éviter toute collision avec les bateaux dans les biefs.

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le **15 MAI 2018**
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité,


Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-05-15-007

Autorisation de manifestation nautique

Autorisation d'activité nautique, canoës sur le canal à Montech, le 14 juin organisé par l'UNSS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de MONTECH

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

ARRETE D'AUTORISATION d'activités nautiques le 14 juin 2018

A.P. n°82-2018-

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de Madame la directrice du service départemental UNSS en date du 24 avril 2018, sollicitant l'autorisation d'organiser une activité nautique « initiation aux canoës », sur le canal latéral et le canal de Montech, commune de **Montauban**, port canal, le 14 juin 2018 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 2 mai 2018 ;

Considérant que l'activité pleine nature ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

L'activité nautique, canoës, susceptible d'entraver la navigation est autorisée sur le canal de Montech, port canal, du pk 42,997 et pk 4,477, le **14 juin 2018** de 09 h 00 à 17 h 00 sur la commune de Montauban.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le franchissement des écluses est interdit.

L'activité devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de l'activité il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de l'UNSS.

Tous les pratiquants devront justifier d'une attestation de la pratique de la natation.

Article 5 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le **15 MAI 2018**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
le chef du Service Eau et Biodiversité,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-05-24-001

autorisation des épreuves de natation du triathlon de
Montauban

*Manifestation nautique les 2 et 3 juin sur le Tarn et le canal de Montech pour les épreuves
natation du triathlon de Montauban*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MONTAUBAN

**RIVIERE DU TARN
CANAL DE MONTECH**

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LES 2 ET 3 JUIN 2018**

A.P. N°82-2018-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 23 mars 2018, présentée par le Président de l'association comité d'organisation du triathlon de Montauban sollicitant l'autorisation d'organiser des épreuves de natation sur le canal de Montech et sur le Tarn, les 2 et 3 juin 2018 à Montauban ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu les avis formulés par le Président de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne, l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 18 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 2 juin 2018 une manifestation nautique sur le canal de Montech, commune de Montauban, bief 10bis, pour une épreuve de natation des triatlhons enfants, Pkh 10,523, au port canal. Est autorisée le 3 juin 2018 une manifestation nautique sur le Tarn, pour une épreuve de natation des triatlhons adultes, commune de Montauban, bief des Albarèdes,

organisée par le comité d'organisation du triathlon de Montauban. L'épreuve de natation se situe 25 m en amont du pont neuf et jusqu'à la confluence avec le Tescou. Une distance de 200 m en aval du moulin de Sapiac (rive gauche) devra être respecté conformément au règlement particulier de navigation du Tarn.

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du pont vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

Article 4 :

La navigation sera interdite à toute embarcation à l'exception des bateaux des services de secours. Des avis à batellerie rappelant l'interdiction de navigation seront pris, sur le canal de Montech et sur le Tarn.

Article 5 :

La qualité du Tarn à Montauban est très fluctuante et la qualité du canal est stable et peu chargé en germes. Aucune zone de baignade n'est recensée sur ces deux cours d'eau dans le département de Tarn et Garonne.

Conformément aux préconisations de la Fédération Française de Triathlon, une analyse ponctuelle de type baignade peut être réalisée dans le mois précédent la manifestation.

L'organisateur vérifiera que la transparence de l'eau est suffisante pour garantir la sécurité des participants. Une faible transparence de l'eau constitue un obstacle majeur pour le sauvetage d'un nageur en difficulté.

L'organisateur devra être attentif aux conditions météorologiques. Un risque sanitaire ne peut être exclu après un épisode pluvieux susceptible de dégrader fortement la qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau. Aussi dans le cas d'une pluie significative, l'épreuve de natation serait à déconseiller, en particulier dans le Tarn plus exposé aux ruissellements que le canal.

Article 6 :

L'organisateur organisera le stationnement sur les parkings des participants, des secours et du public. Il réservera des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules des secours à proximité du site où se déroule la manifestation et veillera qu'ils soient en permanence libres.

Article 7 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les bouées disposées dans le Tarn pour cette épreuve devront être retirées dès la fin de la manifestation.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les bouées disposées dans le Tarn pour cette épreuve devront être retirées dès la fin de la manifestation.

Article 9 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Triathlon.

Les participants devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de chacune des disciplines sportives concernées datant de moins d'un an ou du licence sportive F.F.TRI en cours de validité.

Article 10 :

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours.

L'organisateur fournira les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 11 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le **24 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
le chef du Service Eau et Biodiversité,


Céline BONNEL

à l'attention de :

Direction Départementale des Territoires

82-2018-05-24-002

Décision de délégation de signature en matière de fiscalité
de l'urbanisme

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le

24 MAI 2018

Direction départementale
des Territoires
de Tarn-et-Garonne

M. MENU
Directeur départemental
des territoires

DECISION N°

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FISCALITE DE L'URBANISME

Le directeur départemental des Territoires,

Vu l'article 28 de la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiant notamment le code de l'urbanisme, le livre des procédures fiscales et le code général des impôts en matière de fiscalité de l'aménagement,

Vu les articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n° 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement et modifiant le livre III du code de l'urbanisme et vu notamment les articles R 331-9 à R 331-16,

Vu l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu la décision de délégation de signature du 18 juin 2015 en matière de fiscalité de l'urbanisme

D E C I D E

Article 1er : La décision n°2017/16 du 30 mars 2017 en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

Article 2 : Délégation est donnée à :

- **Mme Juliette DELCAMP**, cheffe du service aménagement territorial,
- **Mme Nelly PONS** adjointe à la cheffe du service aménagement territorial,
- **M. Didier FABRE**, chef du bureau urbanisme et fiscalité,
- **Mme Magali JOUSSERAND**, adjointe au chef du bureau urbanisme et fiscalité, responsable du pôle fiscalité

à effet de signer :

- les réponses aux recours gracieux et aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur (article R331-14 du code de l'urbanisme) et ayant pour objet l'annulation totale des créances.
- les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme ;
- les états récapitulatifs de recettes et leur transmission au comptable chargé de la prise en charge conformément à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales ;
- les récapitulatifs annuels fournis à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement prévue à l'article R 331-16 du code de l'urbanisme ;
- les admissions en non-valeur et les réponses aux réclamations entraînant une nouvelle détermination de l'assiette et du montant des taxes d'urbanisme ;
- les bordereaux de transmission des titres de recette de la taxe d'aménagement.

à effet de liquider :

- les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- **Mme Sylvie BERNADOU**, instructrice fiscalité ;
- **Mme Thérèse PECHABADENS**, instructrice fiscalité ;
- **Mme Rose-Lise HERBAY**, instructrice fiscalité

à effet de signer :

- les demandes des renseignements et de justificatif permettant la détermination de l'assiette de la taxe d'aménagement,

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le directeur départemental des Territoires,



Fabien MENU

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2018-02-28-001

delegation signature DPPE 2018

Délégation de signature



**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE
TARN-ET-GARONNE**

VU le décret du 14 février 2018, nommant Madame Anne Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur François-Xavier Pestel en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} août 2013 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2016 portant mention du maintien en détachement de M. François-Xavier Pestel dans l'emploi de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne, du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2019 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;

VU la nomination de Madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de l'inspection académique de Tarn-et-Garonne, académie de Toulouse, à compter du 2 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant renouvellement de madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne (académie de Toulouse), à compter du 2 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels, des décisions relatives à l'organisation scolaire et de saisine de la collectivité territoriale départementale compétente en matière d'organisation et de financement de transport scolaire dans le cadre des expérimentations prévues au décret prévues au décret n°2014-457 du 7 mai 2014.

VU l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-27-003 du 27 février 2018 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier Pestel, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François-Xavier Pestel, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-



Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de ses attributions à :

Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale, pour ce qui concerne l'ensemble du champ de délégation de signature.

2/2

ARTICLE 2

Il est donné subdélégation de signature des pièces administratives n'ayant pas de caractère de décision dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collèges publics du département de Tarn-et-Garonne à :

Madame Maryse Radovitch, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division du pilotage et des politiques éducatives.

Cette subdélégation entre dans la procédure de mise en œuvre de l'application de dématérialisation de la transmission des actes administratifs des EPLE « Dém'act ».

ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 février 2018

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

François-Xavier Pestel



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-18-003

Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière - ACTI ROUTE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP n°

**AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER
LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**ACTI ROUTE
9, rue du Docteur Chevallereau
85200 FONTENAY-LE-COMTE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, et R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012, relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Joel POLTEAU le 18 décembre 2017 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : M. Joel POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 082 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE – 9, rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMTE.

Article 2 : Ce agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

Article 3 : L'établissement cité à l'article 1^{er} est habilité pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans la salle de formation située AUTO-ECOLE SENS UNIQUE – 378 rue Edouard Forestié – 82000 MONTAUBAN.

M. Joel POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : *Mme Olivia RONDARD et M. Jérôme BOUFFANDEAU.*

Article 4 : Le présent agrément est exclusivement valable pour la salle de formation citée à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

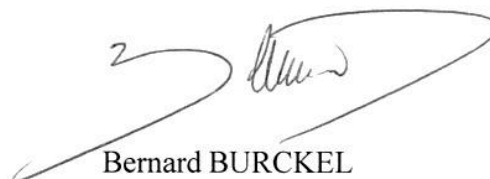
Article 7 : Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 18 mai 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-23-002

AP actant la déclaration d'une ICPE et imposant des prescriptions spéciales à la SAS TIGNOL BETON à
NEGPELISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de l'Environnement

A.P. n°

SAS TIGNOL BÉTON

« Lauzel »

82800 NÈGREPELISSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

actant de la déclaration d'une installation classée et imposant des prescriptions spéciales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel de 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 mettant en demeure l'entreprise SAS TIGNOL BÉTON de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sur la commune de NÈGREPELISSE,
- Vu** le dossier de déclaration déposé le 22 mai 2017 et complété le 30 janvier 2018,
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 21 février 2018,
- Considérant qu'il** est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres du CODERST au sens de l'article R. 512-52,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 avril 2018 au cours de laquelle le demandeur a été convié ;
- Vu** le courrier de transmission du projet d'arrêté de prescriptions spéciales actant de la déclaration d'une installation classée et imposant des prescriptions spéciales en date du 18 avril 2018, et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;
- Considérant que** la déclaration est complète au sens de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant pour réduire les impacts sur l'environnement de la centrale à béton,

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées au sens de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

Considérant que l'entreprise SAS TIGNOL BÉTON s'est engagée par écrit à mettre en œuvre des travaux dans des délais définis dans le présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article n° 1^{er} – Exploitant :

La centrale à béton, exploitée par la SAS TIGNOL BÉTON au lieu-dit « Lauzel » (parcelles n° 42, 43 et 108 de la section AD) sur le territoire de la commune de NÈGREPELISSE, faisant l'objet de la déclaration susvisée du 22 mai 2017 complétée le 30 janvier 2018 est déclarée.

Article n° 2 – Classement des activités :

Nomenclature	Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
ICPE	2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé <i>La capacité de malaxage étant inférieure à 3 m³.</i>	1,5 m ³	Déclaration
IOTA	1.3.1.0-2°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <i>2° inférieure à 8 m³/h.</i>	< à 8 m ³ /h	Déclaration

Article n° 3 – Conformité au dossier de déclaration :

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 22 mai 2017, complétée le 30 janvier 2018.

Son exploitation doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur.

Article n° 4 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article n° 5 – Prescriptions spéciales :

5.1 – Surveillance des retombées de poussières

L'entreprise SAS TIGNOL BÉTON est tenue de réaliser, lors de la prochaine période sèche, une campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé.

Les résultats, après commentaire éventuel de l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformités, l'exploitant met en place des mesures/actions correctives.

5.2. – Surveillance des émissions sonores

L'entreprise SAS TIGNOL BÉTON est tenue de réaliser, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté., une étude des émissions sonores dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé.

Les résultats, après commentaire éventuel de l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformités, l'exploitant met en place des mesures/actions correctives.

5.3. – Plan de circulation – accès service de secours

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un accès pour l'intervention des services de secours est mis en place dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'accès est affiché sur le plan de circulation et balisé avec des moyens/dispositifs permettant sa visibilité en toutes circonstances.

5.4. – Prélèvement d'eaux souterraines

Le dispositif de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un compteur volumétrique et d'un disconnecteur dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce dernier est contrôlé chaque année par un organisme compétent.

Un relevé des volumes prélevés est réalisé et enregistré mensuellement. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes sont déclarés annuellement auprès de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile.

L'entreprise SAS TIGNOL BÉTON est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

5.5. – Rétenion

Les produits susceptibles de créer une pollution des eaux sont placés sur rétention dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé.

5.6. – Plan de stockage des produits dangereux – consignes de sécurité

Le plan de stockage des produits dangereux est mis à jour dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours en toutes circonstances.

Les consignes de sécurité prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé sont établies dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour régulièrement et portées à la connaissance du personnel.

5.7. – Ravitaillement des engins

L'entreprise SAS TIGNOL BÉTON est tenue de mettre en place des aires étanches pour le ravitaillement des engins/camions dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les eaux collectées sur ces aires sont dirigées vers un séparateur débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur débourbeur d'hydrocarbures est contrôlé régulièrement et nettoyé au minimum une fois par an.

Dans l'attente de ces travaux, l'entreprise SAS TIGNOL BÉTON est tenue de ravitailler ses camions/engins sur une aire de rétention étanche et mobile permettant la récupération totale des égouttures éventuelles d'hydrocarbures et des liquides résiduels.

Les éléments absorbants (exemple : sables) sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les bordereaux d'élimination sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.8. – Stockage des boues de décantation avant leur élimination

Les boues collectées dans les bassins de décantation sont stockées, avant leur élimination vers une installation autorisée, dans des casiers étanches permettant leur séchage/décantation.

Ces dispositifs sont mis en place dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les bordereaux d'élimination de ces déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.9. – Gestion des eaux

L'entreprise SAS TIGNOL BÉTON est tenue, dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en place des moyens, durables et efficaces, de collecte et de traitement des eaux du site (présentation du plan en annexe n° 1) permettant de respecter les valeurs limites de rejet définies dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé.

Dans l'attente de ces travaux, l'entreprise SAS TIGNOL BÉTON est tenue de mettre en place, immédiatement, tout moyen permettant d'éviter un apport de fines vers le milieu naturel (exemple : balayage intensif des aires de l'installation, filtre à paille...).

Les fossés bordant le site sont nettoyés dans le délai d'un mois puis régulièrement entretenus en tant que de besoin.

Les éléments curés dans les fossés, et ensuite dans le bassin de décantation, sont éliminés après caractérisation vers une installation autorisée à traiter ce type de déchets.

Les bordereaux d'élimination de ces déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article n° 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article n° 7 : Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société SAS TIGNOL BÉTON et à M. le Maire de Nègrepelisse.

À MONTAUBAN, le 23 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,




Emmanuel MOULARD

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°

	Dossier de Déclaration ICPE	Modalité de gestion des eaux pluviales et des rejets	Réalisation : ETEN Environnement 12/2017
	Etablissement Tignol Site de Nègrepelisse		Source : Extrait Scan25 à IGN, GéoAtlas SIE ABAG
	MP2017_GA001_D02		


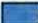



0 10 20 m



Légende




ouvrages-pluviaux à créer

-  décantation primaire
-  cuves de pompage (existantes)
-  décantation secondaire
-  séparateur hydrocarbures

réseaux à créer

-  gouttières à installer
-  réseau pluvial enterré
-  canalisation retoulement/pompage
-  fossé privé
-  canalisation gravitaire

Zones de pluvial à traiter

-  zone aval process
-  zone amont process
-  zone "propres"

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-25-001

AP création CSS Gruel Fayer 2018

Création CSS Gruel Fayer



PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

Arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société GRUEL FAYER

Commune de LABASTIDE SAINT PIERRE – 82

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 515-26 ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2016 autorisant la société GRUEL FAYER à exploiter un entrepôt destiné à recevoir des produits phytosanitaires;
- VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site GRUEL FAYER à Labastide Saint Pierre ;

Considérant que l'entrepôt exploité par la société GRUEL FAYER à Labastide Saint Pierre comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement GRUEL FAYER à Labastide Saint Pierre d'autre part ;

Considérant que, en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement GRUEL FAYER à Labastide Saint Pierre ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : CREATION ET PERIMETRE

Il est créé la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société GRUEL FAYER sise sur la commune de

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Labastide Saint Pierre, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et relevant du statut SEVESO Seuil Haut.

Article 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de L'État » :

- Le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale de Tarn-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le chef du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ou son représentant,

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le maire de Labastide Saint Pierre plus un suppléant,
- Le président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant, Frédérique TURELLA-BAYOL, titulaire et Véronique RIOLS, suppléante.

Collège « Exploitants » :

- Stéphane ESNAULT, directeur sécurité et transports de la société GRUEL FAYER à Labastide Saint Pierre, titulaire ou son suppléant.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- Le président de la CCI Montauban et Tarn-et-Garonne ou son représentant, Olivier ASPE.
- Le directeur de Sud Projet ou ses représentants, Alban TRISTAN, titulaire et Christine NAVARRE, suppléante ;
- Le directeur de SNCF Réseaux ou ses représentants, Géraldine CASSEZ, titulaire et Jérémy HINCHY, suppléant ;
- Le président de France Nature Environnement ou ses représentants Serge RECLY, titulaire et Nicolas FOURNIER, suppléant.

Collège « Salariés » :

- Stéphane RIAUX, responsable plateforme, titulaire et Denis JESSE, chef d'équipe réception et sécurité, suppléant, représentant des salariés de la société GRUEL FAYER à Labastide Saint Pierre .

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis à l'article 2 ci-dessus bénéficie du même poids (voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 2 voix par membre,
- collège « élus » : 6 voix par membre,
- collège « exploitant » : 12 voix par membre,
- collège « riverains » : 3 voix par membre,
- collège « salariés » : 12 voix par membre,

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article [R. 512-69](#) du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société GRUEL FAYER à Labastide Saint Pierre.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société GRUEL FAYER à Labastide Saint Pierre peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

VI- En application de l'[article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. .

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

Article 6 : BILANS

L'exploitant d'une installation adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Labastide Saint Pierre pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne Sous-préfet de Montauban, le directeur des services du cabinet, le maire de Labastide Saint Pierre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **25 MAI 2018**

Le préfet,



Pierre BESNARD

0000000000

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-18-002

AP délégation de signature à Christian Commenge,
directeur de la citoyenneté et de la légalité - mai 2018

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P n°82-2018-05-

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christian COMMENGE,
Directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°16/2826/A du 4 janvier 2017 portant, à compter du 1^{er} février 2017, nomination au grade de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et mutation de M. Christian COMMENGE en qualité de directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la convention n° 82-2017-09-06-004 du 6 septembre 2017, de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de sa direction, à l'exception des décisions prises en matière de police des étrangers.

.../...

2, Allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux,
- les communiqués de presse.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement concerné, M. Christian COMMENGE assure la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Tarn-et-Garonne et signe les actes découlant de cette attribution.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et décisions relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chargé de mission auprès du directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- M. Jean-Pierre RICHET, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Anne VAZART, chef du bureau des élections et de l'environnement,
- Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, chef du bureau des étrangers,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau ou de section pour ce qui le concerne, dans la limite de la délégation donnée à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée, par :

- Mme Sandrine SOLA, pour le bureau des étrangers,
- Mme Laurence PEYLAN, pour le bureau des collectivités locales,
- M. Philippe RADOVITCH, pour le bureau des élections et de l'environnement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du chef de bureau et des agents cités en article 4, tout autre chef de bureau de la direction peut signer dans la limite de la délégation conférée.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mmes Véronique DAVANT-SALACROUX, Sandrine SOLA et Brigitte MAJOREL pour :

- les déclarations de nationalité française par mariage et les procès verbaux d'assimilation dans le cadre des naturalisations par décret,
- les décisions de refus des dossiers d'échange de permis de conduire étranger, dont la demande est présentée hors délai ou pour lesquels il n'y a pas d'accord de réciprocité avec le pays de délivrance,
- les bordereaux de commande à l'imprimerie nationale des titres de voyage pour réfugiés financés sur le BOP 307 « administration territoriale ».

Article 7 : délégation de signature est donnée à Mme Céline FOURES pour la délivrance des récépissés de demandes de titres de séjour.

Article 8 : dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 218 élections au tribunal de commerce), délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins ;
- la constatation du service fait.

.../...

Article 9 : dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 218 élections au tribunal de commerce), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 8, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à Mme Anne VAZART, chef du bureau des élections et de l'environnement.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°82-2018-04-30-005 du 30 avril 2018 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 mai 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' followed by a vertical line and a horizontal stroke, positioned above the name 'Pierre BESNARD'.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-25-002

AP mise en demeure de la SCP Odile STUTZ à Villeneuve
sur Lot pour les activités de regroupement et tri de
pneumatiques exploitées sur la parcelle cadastrée n° 70 de
la section ZK de la commune de GIMAT (82)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2018-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la SCP Odile STUTZ à Villeneuve sur Lot pour les activités de regroupement et tri des pneumatiques exploitées sur la parcelle cadastrée n° 70 de la section ZK de la commune de Gimat

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national de mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** les articles R. 512-39-2 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne ;
- Vu** le récépissé de la déclaration n° 2677 délivré le 31 octobre 2003 à la SARL SURPLUS PNEUS SERVICE (SPS) pour l'exploitation d'un centre de collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Gimat, sur la parcelle cadastrée n° 70 de la section ZK, concernant les rubriques 98 bis-c et 2663 2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2004, imposant à la société SPS des contraintes d'aménagement et d'exploitation en complément des prescriptions des deux arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques 98 bis-c et 2663 2b ;
- Vu** le récépissé n° 2010/0082 du 26 juillet 2010 de la Préfecture, délivré à M. Dominique Hebrard gérant de la SARL ACT Transport dont le siège social est sis C/Nou 37 17732 ST. Llorenç de la Muga à Gérone (Espagne) pour changement d'exploitant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-136-0003 du 16 mai 2011, modifiant le tableau de classement au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-051-0004 du 20 février 2012 relatif à la collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés délivré à la Sarl ACT Transports ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au liquidateur judiciaire par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 4 mai 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 7 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) avait évalué le volume de pneumatiques présents dans les installations, à environ 7 000 m³ ;

Considérant que l'exploitant avait 3 ans pour évacuer l'ensemble de ces pneumatiques présents dans les installations en 2014, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-051-0004 du 20 février 2012 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les éléments suivants :

- pour accéder au site entièrement clôturé, il faut au préalable ouvrir un cadenas et sortir une chaîne métallique ;
- le volume des pneus entiers et des pneus broyés (chips) semble être identique à celui estimé en 2014, laissant supposer qu'aucune évacuation et aucune entrée de pneumatiques n'a été réalisée sur ce site depuis la visite d'inspection de 2014 ;
- à l'extérieur du site il n'a été constaté aucun dépôt de pneumatiques ou autre déchet ;
- aucune activité n'a été constatée lors de cette visite.

Considérant que ces constatations laissent à penser qu'il n'y a plus d'activité sur le site depuis au moins 2014 ;

Considérant que la Sarl ACT Transports gérée par Monsieur Dominique HEBRARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen (47), a été mise en liquidation judiciaire en juin 2012 ;

Considérant l'absence de déclaration de la cessation d'activité auprès de la Préfecture, par l'exploitant ou par le liquidateur ;

Considérant que le site n'a pas été remis en état tel que qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement conformément à l'article L. 512-6-1 en cas de mise à l'arrêt définitif des installations.

Considérant que le liquidateur de la Sarl ACT Transports (Maître Odile STUTZ) a précisé à l'inspection des installations classées que le dossier n'est toujours pas clôturé au 5 avril 2018 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCP Odile STUTZ située sis 74 Rue de Grelot à Villeneuve sur Lot, de procéder à la notification de cessation d'activité auprès de la Préfecture conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – La SCP Odile STUTZ – 74 Rue de Grelot – BP 179 – 47304 Villeneuve sur Lot Cédex, liquidatrice de la Sarl ACT Transports, dont le siège social est situé C/Nou 37 17732 St Lorenç de la Muga à Gérone en Espagne, ayant exploité un centre de collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés sise lieu dit « Paihan » sur la commune de Gimat, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de déposer un dossier de cessation d'activité **dans un délai de 3 mois**, conformément à l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- de remettre le site en état tel que qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement conformément à l'article L. 512-6-1 en cas de mise à l'arrêt définitif des installations. Pour cela, la SCP Odile STUTZ doit **dans un délai de 6 mois** :
 - faire éliminer tous les pneumatiques présents sur le site dans des filières dûment autorisées ;
 - transmettre les bordereaux d'élimination correspondants à l'inspection des installations classées ;
 - informer sur l'usage futur du site qui doit être déterminé conjointement avec le maire de Gimat et le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du liquidateur judiciaire les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement **dans un délai de 6 mois**.

Article 3 – Délais et voies de recours -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

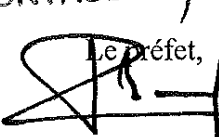
- par le liquidateur de la Sarl ACT Transports (SCP Odile STUTZ) dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – Exécution -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la Sous-Préfète de Castelsarrasin, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, Unité interdépartementale 82-46, M. le maire de la commune de GIMAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne et notifié à la SCP Odile STUTZ.

MONTAUBAN, le 25 MAI 2018

Le préfet,


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-18-001

AP renouvellement agrément codep82FFESSM 2018 2020

*arrêté portant agrément du comité départemental de Tarn-et-Garonne de la fédération française
d'études et sports sous-marins (CODEP82) pour la formation aux 1er secours*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

PÔLE DES SECURITÉS

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE
DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS
(CoDep 82 F.F.E.S.S.M.)
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'agrément initial du « comité départemental de Tarn et Garonne de la F.F.E.S.S.M. » pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par le président du « comité départemental de Tarn et Garonne de la F.F.E.S.S.M. » le 18 décembre 2017 et complétée par messages électroniques des 28 décembre 2017, puis des 2, 3, 4 et 21 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le comité départemental de Tarn et Garonne de la F.F.E.S.S.M dont le siège social est situé – 7 Lot Le Coutré à LAVIT DE LOMAGNE (82120) – est agréé :

a) pour assurer l'enseignement des différentes formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Formation continue Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE3 monitorat)

b) pour délivrer aux titulaires les attestations de :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Formation continue Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE3 monitorat)

jusqu'au **18 mai 2020**.

sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 2 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué est le **18-001-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

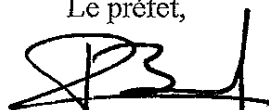
Article 4 : Le comité départemental de Tarn et Garonne de la F.F.E.S.S.M est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : L'agrément accordé au comité départemental de Tarn et Garonne de la F.F.E.S.S.M peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à MONTAUBAN, le 18 MAI 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2018-

portant agrément du comité départemental de Tarn et Garonne
de la F.F.E.S.S.M (Codep 82 F.F.E.S.S.M.)

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Dominique EVRARD	Médecin
François EVRARD	Moniteur
Jérôme HYGONENQ	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-15-006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Autorisation n° A 05 064 0006 0 - Alexandre TERCQ

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE
ONEREUX, LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE
ROUTIERE**
Autorisation n° A 05 064 0006 0

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du
mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 05 064 0006 0 délivrée le 15 mai 2017 à Monsieur Alexandre TERCQ,

Vu la procédure contradictoire en date du 26 mars 2018,

Considérant que Monsieur Alexandre TERCQ fait l'objet, depuis le 16 mars 2018, d'une invalidation de son permis de conduire à la suite d'une infraction en date du 26 novembre 2016 qui a engendré la perte totale de ses points,

Considérant qu'en conséquence Monsieur Alexandre TERCQ ne remplit plus les conditions prévus à l'article L 212-2 du code de la route,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 064 0006 0, délivrée à Monsieur Alexandre TERCQ est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **15 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-22-008

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de
courage et dévouement

Acte de courage, soldats 31RG



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 6 février 2018, sur la commune de Castelsarrasin (82 100), l'Adjudant Sabrina SURET, le SERGENT Mélanie DELEU, le Caporal-Chef Tiffany BILSKI et le Caporal Sonny DIJOUX ont porté secours à un jeune adolescent qui venait de chuter dans le canal du midi. Ils n'ont pas hésité à faire preuve de courage pour le dégager de l'envasement dont il était victime et à lui prodiguer les premiers secours afin de le maintenir éveillé jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers.

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à : **l'Adjudant Sabrina SURET, le SERGENT Mélanie DELEU, le Caporal-Chef Tiffany BILSKI et le Caporal Sonny DIJOUX**

Article 2 - Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **22 MAI 2018**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-23-001

Liste des communes rurales de Tarn-et-Garonne - année
2018

Liste des communes rurales de Tarn-et-Garonne - année 2018

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

AP PREF82-2018-

**Liste des communes rurales du département de Tarn-et-Garonne
- année 2018 -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10, D.3334-8-1, R.3334-4, R.3334-8 et D.2335-15 ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel MOULARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne sont classées « communes rurales » à l'exception de :

Bressols,
Castelsarrasin,
Caussade,
Grisolles,
Labastide-Saint-Pierre,
Moissac,
Montauban,
Montbeton,
Montech,
Négrepelisse,
Saint-Étienne-de-Tulmont,
Valence d'Agen

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 23 MAI 2018
Le préfet,



Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-05-09-001

Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes
sapeurs-pompiers

Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP 82 – SDIS 82 – 2018 -

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2017-04-25-006 du 25 avril 2017 portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le procès-verbal en date du 23 avril 2018;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1^{er} Sont déclarés admis aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats dont les noms suivent :

DOS SANTOS PEREIRA Luis	DOUAT Lucas	EMERY Martin
FERRAGE Coraline	KHERBOUCHE Inès	MARECO Fabien
SKRUCH Titouan	TAPRET Charles	TESSEYRE Thomas
BOURGAREL Prisca	DELPORTE Lucas	ESSERTEL Quentin
JOSEPH Steven	LAURENT GRASSI Haize	LEBAS Laure
MONGENIE Hugo	VIALARET Ophélie	MORAND Kylian
ROUSSEL Alexis		

Article 2 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-05-19-001

Arrêté portant affectation, attributions de fonctions et
gestion des intérimaires des Responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle de l'inspection du travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION OCCITANIE

Unité départementale de TARN-ET-GARONNE

ARRETE

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} septembre 2017 de M. Christophe LEROUGE à Mme Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de Tarn-et-Garonne et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle de Tarn et Garonne		
Responsable de l'Unité de contrôle : Emilie ITIE		Grade : Inspecteur du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
82-01	FROMENTEZE Laurent	Inspecteur du travail
82-02	REYNAUD Emilie	Inspecteur du travail
82-03	BAOUR Marielle	Contrôleur du travail
82-04	Vacant	
82-05	Vacant	
82-06	Vacant	
82-07	Vacant	
82-08	Vacant	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
82-03	BAOUR Marielle	Laurent FROMENTEZE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- Intérim des inspecteurs du travail :

Unité de contrôle		Inspecteur du travail chargé de l'intérim
Section	Inspecteur du travail compétent	
82-01	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie
82-02	REYNAUD Emilie	FROMENTEZE Laurent
82-04	VACANT	FROMENTEZE Laurent
82-05	VACANT	REYNAUD Emilie
82-06	VACANT	REYNAUD Emilie
82-07	VACANT	REYNAUD Emilie
82-08	VACANT	FROMENTEZE Laurent

- Intérim des contrôleurs du travail :

Unité de contrôle				
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	
82-03	BAOUR Marielle	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie	

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Emilie ITIE (responsable de l'unité de contrôle).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'unité de contrôle	Directeur adjoint chargé de l'intérim	Responsable de l'Unité Départementale
	Emilie ITIE	Frederic LECLERC	Nathalie VITRAT

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **20 mai 2018**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 8: La responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 19 mai 2018

P/ Le DIRECCTE

La responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT